GRAND PARIS SEINE OUEST

REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/223 — 3. Domaine et patrimoine –3.5 Autres actes de gestion du domaine public 3.5.6 Autres

APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AU PARTAGE DES DONNEES D'AUTOSURVEILLANCE ET DE PLUVIOMETRIE ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5 ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 en date du 10 juillet 2020 accordant délégations au Président ;

VU l'arrêté n°A2020/28 en date du 10 juillet 2020, accordant délégations de fonction et de signature à Monsieur Denis LARGHERO, Vice-président, notamment pour traiter les affaires relevant de l'administration générale ;

VU le projet de convention à passer avec le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'avis de la société Seine Ouest Assainissement, délégataire du service public de l'assainissement de l'établissement public territorial ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial et le département des Hauts-de-Seine sont compétents en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT que l'interconnexion des réseaux publics d'assainissement relevant de leur gestion respective, justifie l'intérêt d'une coopération plus étroite entre l'établissement public territorial et le département ;

CONSIDERANT que cette convention a pour objet d'établir entre le département et l'établissement public territorial, le partage et la mise à disposition des données d'auto-surveillance et de pluviométrie, ainsi que les conditions d'utilisation de ces données ;

CONSIDERANT que la conclusion de cette convention constitue un moyen de satisfaire l'objectif de réduction des eaux claires parasites et de maîtrise des rejets par temps de pluie résultant du schéma directeur d'assainissement de l'établissement public territorial ;

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20241226-D2024-223-CC
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention à passer avec le département des Hauts-de-Seine portant sur le partage et la mise à disposition des données d'auto-surveillance et de pluviométrie sur leur réseau d'assainissement respectif, ainsi que les conditions d'utilisation de ces données, telle qu'annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : La convention prendra effet à compter de la date de sa notification, pour une durée de 5 (cinq) ans.

ARTICLE 3 : La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- La Société Seine Ouest Assainissement.

Fait à Meudon, le 26 décembre 2024

Pour le Président et par délégation,
En l'absence du Vice-président en charge de
l'Administration générale

Christiane BARODY-WEISS
Vice-Président de Grand Paris Seine Ouest
Maire de Marnes-la-Coquette

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20241226-D2024-223-CC
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024